

## Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol pendant une campagne à la direction

---

### **BUT**

Cette directive a pour but de préciser aux représentants financiers et aux représentantes financières des personnes candidates à la direction d'un parti la façon de considérer le coût de remplacement du matériel perdu à la suite de vandalisme ou de vol.

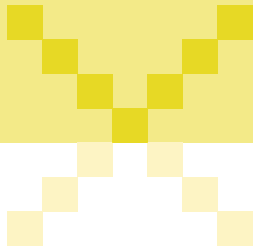
Ce coût de remplacement peut être considéré comme une dépense de campagne si le montant maximal permis n'est pas dépassé. Il peut aussi être considéré comme une dépense autre que de campagne, sous certaines conditions.

### **CONDITIONS À RESPECTER**

Lorsque du matériel utilisé pendant une campagne à la direction est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, le coût lié au remplacement de ce matériel par du matériel semblable, jusqu'à concurrence du coût initial, ne constitue pas une dépense de campagne lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le représentant financier ou la représentante financière joint au rapport des revenus et dépenses de campagne :
  - i) une déclaration sous serment et une preuve des dommages encourus (par exemple, une photographie), dans le cas de vandalisme;
  - ii) une copie du rapport de police, le numéro de dossier et l'adresse du bureau de police, dans le cas d'un vol;
  - iii) les pièces justificatives concernant le matériel perdu et son coût d'acquisition (les factures, les preuves de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire).
- 2) Le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate remplace le matériel perdu par du matériel identique et annexe à son rapport les pièces justificatives liées au remplacement du matériel perdu (les factures, les preuves de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire). Lorsque le matériel est assuré et qu'une franchise est versée, celle-ci constitue le coût de remplacement.

Lorsque le coût de remplacement du matériel perdu est supérieur au coût initial, la différence constitue une dépense de campagne additionnelle. Cette dépense doit être autorisée et acquittée par le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate et être inscrite au rapport des revenus et dépenses de campagne. Le montant total des dépenses de campagne, incluant cette dépense additionnelle, doit respecter le montant maximal permis.



## DIRECTIVE D-14.1

Lorsque le coût de remplacement correspond au coût initial, il doit aussi être autorisé et acquitté par le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate concernée, et ce, qu'on le considère comme une dépense de campagne ou non. Les conditions susmentionnées doivent être respectées, le cas échéant.

Si les conditions énumérées précédemment ne sont pas remplies, le représentant financier ou la représentante financière doit considérer le coût du matériel perdu et celui du nouveau matériel comme des dépenses de campagne et se conformer aux exigences de la Loi électorale en cette matière.